

**DECISION N° 125/2022/ARMP/CRD/DEF DU 07 DECEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA DIRECTION GENERALE DES
IMPÔTS ET DES DOMAINES, SOLLICITANT L'AUTORISATION DE CONCLURE
UN MARCHÉ POUR FINALISER LE PROJET DU SYSTÈME DE GESTION DU
FONCIER (SGF).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU la demande de la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) reçue le 30 novembre 2022 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

Madame Aïssé Gassama TALL, assurant l'intérim du Président ; Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier du 30 novembre 2022, la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) a saisi l'ARMP d'une demande visant à obtenir l'autorisation de conclure directement un marché pour finaliser le projet de Système de Gestion du Foncier (SGF).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP que la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends (CRD) statue sur les saisines relatives aux litiges qui opposent les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la saisine de la DGID fait suite à l'avis négatif émis par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande de passer par entente directe, le marché relatif à la finalisation du SGF.

Que dans un tel cas, la saisine du CRD n'est soumise à aucun délai ;

Qu'ainsi, en référence à l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007, il y a lieu de déclarer la saisine recevable.

LES FAITS

Par lettre du 31 octobre 2022, la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) a saisi la DCMP pour demander des éclairages sur la conduite à tenir pour poursuivre le marché relatif au Système de Gestion du Foncier (SGF), suite aux difficultés rencontrées par le groupement titulaire du marché dans l'exécution des prestations.

En réponse, la DCMP a considéré que les arguments de la requête ne révèlent pas un motif pour la passation d'un marché par entente directe, au sens de l'article 76 du Code des Marchés publics.

Consécutivement à la lettre de la DCMP, la DGID a saisi le CRD pour obtenir l'autorisation de contracter directement avec l'un des membres du groupement d'entreprises, initialement titulaire du contrat, afin de finaliser les prestations.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE :

Au soutien de sa requête, la DGID rappelle que l'objectif du Système de Gestion du Foncier (SGF) est de dématérialiser les procédures de gestion des affaires foncières, domaniales et cadastrales, disposer d'une base de données centralisées, fiables et régulièrement mises à jour, améliorer le service rendu à l'utilisateur et aux professionnels du secteur et faciliter l'élargissement de l'assiette fiscale.

Elle soutient que le marché, attribué à un groupement d'entreprises comprenant la société SOGEMA Technologies tête de file et la société ModelSis qui est une entreprise locale, a connu des difficultés d'exécution, imputables à l'entreprise tête de file. Sur ce, elle déclare que malgré les aménagements successifs du calendrier du projet, la livraison des lots 1 et 2 sur un total de cinq lots du SGF n'a pas tenu ses promesses. Elle précise que le chef de file du groupement titulaire du marché a justifié les manquements par l'indisponibilité d'experts à recruter et les coûts élevés de leur mobilisation.

Poursuivant, elle déclare que le groupement d'entreprises a proposé comme solution, un avenant axé sur trois points, notamment une réévaluation du coût du projet à 4 790 374 287 francs CFA TTC contre un coût initial de 2 536 934 124 francs CFA TTC, des ressources humaines correspondants à 28 experts contre 9 initialement proposés, une prolongation du contrat de douze (12) mois et enfin, le transfert de la responsabilité de la gestion du projet à la société ModelSis.

La DGID précise qu'elle n'a pas accepté la proposition du groupement et considère que la solution idoine consiste à se séparer de SOGEMA Technologie par une résiliation du contrat et à continuer avec ModelSis pour bénéficier des acquis importants capitalisés par cette société et de son expertise.

La DGID relève que, contrairement à SOGEMA Technologies, la société ModelSis, a collaboré étroitement et s'est illustrée par la modélisation de toutes les procédures domaniales, cadastrales et foncières par une très forte implication dans l'élaboration du prototype du SGF et du dossier technique et fonctionnel, la modélisation des documents entrants ou sortants du système et a été d'un apport déterminant dans la livraison des lots 1 et 2 du SGF.

La requérante signale que la livraison et la mise en production du SGF sont attendues vivement et constituent un engagement du Gouvernement auprès des partenaires techniques et financiers tels que le FMI et la kfW qui participent au financement du projet.

En définitive, la DGID sollicite du CRD, l'autorisation de conclure le marché avec ModelSis pour finaliser le projet dans les meilleures conditions.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

La DCMP, après avoir rappelé les situations prévues par l'article 76 du Code des Marchés publics pour passer un marché par entente directe, fait observer que les arguments de la DGID ne renvoient à aucune d'entre elles.

Ainsi, pour la poursuite de la procédure, elle suggère à la DGID de procéder à la résiliation du contrat initial et lui rappelle qu'à la suite, le lancement d'un appel d'offres restreint est possible.

Aussi, elle estime que la DGID devra formuler une nouvelle requête dans ce sens.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la DGID souhaite procéder à la résiliation du contrat initial conclu avec un groupement d'entreprises et obtenir du CRD l'autorisation de contracter directement avec une entreprise membre dudit groupement pour finaliser le projet de Système de Gestion du Foncier (SGF).

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics que, par dérogation à l'appel d'offres ouvert qui constitue le mode de passation auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe, il est possible de recourir à une procédure dérogatoire telle que l'entente directe lorsque l'une des situations décrites à l'article 76 dudit Code se présente ;

Considérant que les arguments de la DGID ne renvoient à aucun des cas énumérés par le Code des Marchés publics pour passer un marché par entente directe ;

Considérant que la suggestion relative à la résiliation du contrat initialement conclu avec le groupement conforte la défaillance de ce dernier et donne le droit à l'autorité contractante de procéder à la substitution du titulaire défaillant à un autre prestataire, conformément à l'article 136 du Code des Marchés publics ;

Que toutefois, dans ce cas, selon l'article 136 susvisé, l'autorité contractante qui décide de recourir à une procédure autre que l'appel d'offres ouvert pour l'achèvement des prestations, requiert l'avis de la DCMP sur la procédure envisagée ;

Considérant que certes, comme relevé par la DCMP, lorsqu'une telle situation se présente, le Code des Marchés publics prévoit, en son article 73.2.c, la possibilité de recourir à un appel d'offres restreint ;

Que néanmoins, ce mode de passation ne garantit pas la sélection d'un prestataire ayant une bonne connaissance du projet pour capitaliser les acquis et finaliser le SGF dans la période convenue ;

Considérant, en revanche, que l'entreprise ModelSis pressentie par la DGID, a participé activement au projet et, sur la base des informations fournies, a contribué fortement à la livraison des lots 1 et 2 du SGF ;

Qu'il reste constant que les prestations déjà effectuées sont techniquement liées à celles prévues dans le futur contrat destiné à finaliser le projet ;

Que dès lors, le principe d'efficacité recherchée dans la passation des marchés recommande de contracter avec ModelSis pour capitaliser les acquis et augmenter les chances de respecter les délais convenus avec les partenaires techniques et financiers ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser la DGID à signer un marché de substitution avec la société ModelSis, après la défaillance du groupement dont il est membre et finaliser le SGF ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la saisine de la DGID recevable ;
- 2) Constate que la DGID souhaite résilier le marché initialement conclu avec un groupement dont le chef de file est défaillant et contracter directement avec un des membres qui est une entreprise locale pour finaliser le projet de SGF ;
- 3) Dit qu'en cas de défaillance d'une entreprise, l'article 136 du Code des Marchés publics fait obligation à l'autorité contractante de saisir la DCMP lorsqu'elle souhaite recourir à une procédure autre que l'appel d'offres ouvert pour poursuivre les prestations ;
- 4) Constate que les arguments de la DGID ne renvoient à aucune des situations prévues par l'article 76 du Code des Marchés publics pour passer un marché par entente directe ;
- 5) Constate que l'article 73 du Code des Marchés publics prévoit le recours à l'appel d'offres restreint pour substituer le titulaire défaillant à une autre entreprise et continuer l'exécution ;
- 6) Constate, toutefois, que sur la base des informations fournies par la DGID, l'entreprise ModelSis pressentie pour finaliser le SGF, a participé à la réalisation du projet et a contribué à la livraison des lots 1 et 2 ;
- 7) Constate que les prestations à finaliser sont techniquement liées à celles déjà réalisées par le groupement titulaire du marché initial ;

- 8) Dit que le lancement d'un appel d'offres restreint ne garantit pas la sélection de l'entreprise pressentie pour terminer les prestations et qui a la possibilité de capitaliser les acquis du projet initial ;
- 9) Autorise la DGID à conclure le marché avec ModelSis pour la substituer au groupement défaillant et finaliser le projet ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, par intérim



Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG